

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/11
10 novembre 2008

(08-5429)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Notification d'un appel des Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 novembre 2008, et adressée par la délégation des Communautés européennes, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord*, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/R). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et de compléter l'analyse, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après contenues dans le rapport du Groupe spécial:

- a) En ce qui concerne chacune des 18 mesures, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure spécifique en cause, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, et qu'en conséquence, les allégations des Communautés européennes au sujet de ces 18 mesures ne relevaient pas de son mandat (paragraphe 7.40 à 7.67, en particulier le paragraphe 7.61, et paragraphe 8.1 b) du rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a également commis une erreur de droit quand il a constaté que chacune des 18 mesures n'était pas une mesure au sens de l'article 3:3 du *Mémoire d'accord* (paragraphe 7.56 du rapport du Groupe spécial, dernière phrase). En particulier, les Communautés européennes estiment que le rapport du Groupe spécial:
 - confond à tort l'analyse juridique portant sur la procédure au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* concernant la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés

européennes indiquait ou non les 18 mesures spécifiques en cause et l'analyse juridique portant sur le fond au regard de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* concernant la question de savoir si les 18 mesures en cause sont ou non des mesures au sens de cette disposition, susceptibles de donner lieu au règlement d'un différend (en particulier, mais pas uniquement, aux paragraphes 7.41 et 7.50 du rapport du Groupe spécial);

- est incompatible avec l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord* s'agissant du mandat d'un groupe spécial; avec l'article 12:1, l'Appendice 3 et les paragraphes 4 et 13 des Procédures de travail du 24 juillet 2007 s'agissant de la présentation des communications en temps voulu, y compris les demandes de décisions préliminaires; avec la règle selon laquelle la charge de soulever une question au titre de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* incombait aux États-Unis; et avec la règle selon laquelle le Groupe spécial ne doit pas fournir des arguments à la place du Membre défendeur – dans la mesure où le Groupe spécial a formulé des constatations concernant l'existence et la teneur précise des 18 mesures, qui se rapportent à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*, et visent des questions qui n'ont jamais été soulevées par les États-Unis;
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, dans la mesure où il exige effectivement que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfasse à la règle énoncée à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* (en particulier, mais pas uniquement, au paragraphe 7.50 du rapport du Groupe spécial);
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* (et/ou de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*), dans la mesure où il a effectivement interprété cette disposition ou ces dispositions de façon à conclure que les Communautés européennes n'avaient pas démontré l'existence et la teneur précise des 18 mesures en cause (en particulier, mais pas uniquement, au paragraphe 7.50, troisième phrase et au paragraphe 7.50, cinquième et septième phrases du rapport du Groupe spécial). Les 18 mesures sont simplement des cas d'application de la méthode de réduction à zéro propres à certaines affaires, dont l'existence et la teneur précise ont été établies à plusieurs reprises. Actuellement, les exportateurs des CE qui acquittent des taux de droits antidumping gonflés par la réduction à zéro font directement l'expérience de ces mesures;
- est fondé sur une interprétation erronée de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où il a interprété cette disposition de façon à conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause. Les 18 mesures sont simplement des cas d'application de la méthode de réduction à zéro plus spécifiques (indiqués par référence à des produits particuliers, un Membre exportateur particulier et des droits particuliers);
- est incompatible avec l'article 7:2 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où le Groupe spécial, s'agissant de cette question, n'a pas pris en compte les dispositions pertinentes du GATT de 1994 (articles II:2 b) VI:1, VI:2 et XXIII) et de l'*Accord antidumping* (articles 1^{er}, 7.2, 8.6, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.2, 11.3, 12.2.2, 15, 17.4 et 18.3.2) citées dans le présent différend;

- est incompatible avec l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité à ces accords; et
- est incompatible avec l'article 12:7 du *Mémorandum d'accord* dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que, s'agissant des 18 mesures, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indiquait les mesures spécifiques en cause comme l'exige l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* et, dans la mesure où l'Organe d'appel examinera la question, que les Communautés européennes ont démontré l'existence et la teneur précise des 18 mesures au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*. Les Communautés européennes demandent par ailleurs à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que, du fait de l'utilisation de la réduction à zéro, chacune des 18 mesures est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

Si l'Organe d'appel accepte cette partie de l'appel et complète l'analyse comme le demandent les Communautés européennes, les Communautés européennes accepteraient que les parties b) et c) du présent appel soient traitées au moyen d'une déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les constatations du Groupe spécial sont sans fondement et sans effet juridique.

- b) Le Groupe spécial a fait erreur quand il a exclu quatre déterminations préliminaires de son mandat sur la base des articles 17.4 et 7.1 de l'*Accord antidumping* (paragraphe 7.70 à 7.77, en particulier le paragraphe 7.77, et paragraphe 8.1 c) du rapport du Groupe spécial). Les déterminations en question ne constituaient pas des mesures provisoires au sens de l'article 7, mais faisaient partie du maintien en application de droits antidumping définitifs existants fondés sur la réduction à zéro, et constituaient les résultats préliminaires de l'un des cinq types de procédure antidumping.

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et que chacune des trois déterminations préliminaires établies dans le cadre des réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

- c) Le Groupe spécial a commis des erreurs de fait et des erreurs de droit en violation, entre autres choses, de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept réexamens administratifs (paragraphe 7.158 du rapport du Groupe spécial et, par omission, paragraphe 8.1 e) du rapport du Groupe spécial). En particulier, les Communautés européennes soutiennent que:

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas établi *prima facie* que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans sept réexamens administratifs (paragraphe 7.145 à 7.158 du rapport du Groupe spécial, en particulier, les paragraphes 7.151, 7.152, 7.153, 7.154, 7.155, 7.156, 7.157 et 7.158 (final)). Le rapport du Groupe spécial ne tient pas compte de la totalité des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes pour montrer l'utilisation de la réduction à zéro dans la présente affaire. Pour chaque mesure, les Communautés européennes ont démontré que la méthode faisait partie de la mesure, et ont présenté des éléments de preuve additionnels allant au-delà de ce qui était requis pour établir des éléments *prima facie*. Par ailleurs, le rapport du Groupe spécial est essentiellement fondé sur le rejet de documents imputables aux États-Unis concernant l'utilisation de la réduction à zéro, et en particulier de copies de documents sur papier ou de documents électroniques imprimés, directement communiqués par les États-Unis et imputables à ces derniers, documents qui sont expressément mentionnés et font partie des mesures en cause. Les documents originaux sont conservés par les États-Unis, mais ils refusent de les produire ou de les consulter. En même temps, les États-Unis n'affirment pas que les documents ont été indûment modifiés par les Communautés européennes et ils n'ont pas non plus contesté l'exactitude de l'une quelconque des données pertinentes contenues dans les copies produites par les Communautés européennes;
- le Groupe spécial n'a pas appliqué une charge de la preuve raisonnable (paragraphe 6.5 à 6.20, en particulier le paragraphe 6.20 du rapport du groupe spécial); et
- le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il n'a pas tenu compte de la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il demande d'autres renseignements conformément à l'article 13 du *Mémorandum d'accord* (paragraphe 6.20 et note de bas de page 20 du rapport du Groupe spécial).

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel, une fois qu'il aura modifié ou infirmé les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse en constatant que chacune des sept déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs est incompatible avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

- d) Le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il n'a pas tenu compte des demandes des Communautés européennes visant à ce qu'il formule des suggestions (paragraphe 8.7 du rapport du Groupe spécial) et les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial et de compléter l'analyse en formulant des suggestions conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, comme celles demandées par les Communautés européennes dans la procédure du Groupe spécial, ou sinon comme l'Organe d'appel le jugera approprié.

Les Communautés européennes forment aussi deux appels conditionnels.

Premièrement, s'il est jugé que le rapport du Groupe spécial constate qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" de s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel

relatives à la même question d'interprétation du droit (paragraphe 7.180 et 7.182 du rapport du Groupe spécial), alors les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar ces constatations et de compléter l'analyse, pour toutes les raisons exposées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*. Les Communautés européennes considèrent qu'un groupe spécial peut invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations antérieures de groupes spéciaux; mais seul l'Organe d'appel peut invoquer des "raisons impérieuses" pour s'écarter de constatations antérieures de l'Organe d'appel.

Deuxièmement, si les États-Unis font appel des constatations figurant aux paragraphes 7.183 et 8.1 e) du rapport du Groupe spécial (en particulier en ce qui concerne ce que le Groupe spécial appelle "le rôle de la jurisprudence"), et si l'Organe d'appel modifie ou infirme en totalité ou en partie ces constatations, alors les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmar (et de compléter l'analyse) en ce qui concerne les constatations de fond ou l'application erronée du principe d'économie jurisprudentielle dans le rapport du Groupe spécial sur la question de fond de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.¹ Dans une telle éventualité, les Communautés européennes estiment que les mesures sont incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, pour les raisons exposées intégralement dans son argumentation devant le Groupe spécial, et dans l'opinion séparée (paragraphe 9.1 à 9.10 du rapport du Groupe spécial).

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162, septième phrase; paragraphe 7.163, quatrième phrase; paragraphe 7.164, deuxième phrase; paragraphe 7.165, troisième phrase; paragraphe 7.166, deuxième phrase; paragraphe 7.167, troisième phrase; paragraphe 7.168, dernière phrase; et paragraphe 7.169, première phrase.